

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**DU**

**SYNDICAT GÉNÉRAL**

**DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES**

**DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**Le 20 avril 2005**



# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**DU**

**SYNDICAT GÉNÉRAL**

**DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES**

**DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**Le 20 avril 2005**



# TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>STATUTS.....</b>   | <b>5</b>  |
| Article 1 – Nom .....   | 5         |
| Article 2 – Siège social .....  | 5         |
| Article 3 – Juridiction .....   | 5         |
| Article 4 – Buts .....  | 5         |
| Article 5 – Affiliation .....   | 5         |
| Article 6 – Instances syndicales.....                                   | 5         |
| <b>RÈGLEMENTS .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>CHAPITRE I – MEMBRES .....</b>                                       | <b>6</b>  |
| Règlement 1 – Admission et cotisation .....                             | 6         |
| Règlement 2 – Droits et privilèges .....                                | 6         |
| Règlement 3 – Devoirs et obligations.....                               | 7         |
| Règlement 4 – Retrait d’un membre.....                                  | 7         |
| <b>CHAPITRE II – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>                         | <b>8</b>  |
| Règlement 5 - Composition .....   | 8         |
| Règlement 6 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....        | 8         |
| Règlement 7 – Séances de l’assemblée générale .....                     | 8         |
| Règlement 8 – Convocations .....  | 9         |
| Règlement 9 – Quorum.....   | 9         |
| <b>CHAPITRE III – CONSEIL SYNDICAL .....</b>                            | <b>10</b> |
| Règlement 10 – Composition.....   | 10        |
| Règlement 11 – Délégué(e)s au conseil syndical .....                    | 10        |
| Règlement 12 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....       | 10        |
| Règlement 13 – Séances du conseil syndical.....                         | 10        |
| Règlement 14 – Convocations .....                                       | 11        |
| Règlement 15 – Quorum.....  | 11        |
| <b>CHAPITRE IV – EXÉCUTIF DU SYNDICAT .....</b>                         | <b>12</b> |
| Règlement 16 – Composition.....   | 12        |
| Règlement 17 – Élections .....  | 12        |
| Règlement 18 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....       | 12        |
| Règlement 19 – Séances de l’exécutif .....                              | 13        |
| Règlement 20 – Convocations .....                                       | 13        |
| Règlement 21 – Quorum.....  | 13        |
| <b>CHAPITRE V – OFFICIERS DU SYNDICAT : MEMBRES DE L’EXÉCUTIF .....</b> | <b>14</b> |
| Règlement 22 – Président .....  | 14        |
| Règlement 23 – Vice-présidents .....                                    | 14        |
| Règlement 24 – Secrétaire .....   | 14        |
| Règlement 25 – Trésorier .....  | 15        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE VI – UNITÉ DE BASE .....</b>                                    | <b>16</b> |
| Règlement 26 – Définition.....  | 16        |
| Règlement 27 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....           | 16        |
| Règlement 28 – Assemblée des unités de base.....                            | 16        |
| Règlement 29 – Quorum.....  | 16        |
| <b>CHAPITRE VII – L’ASSEMBLÉE DES CHERCHEUR(E)S .....</b>                   | <b>17</b> |
| Règlement 30 – Composition.....   | 17        |
| Règlement 31 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs .....           | 17        |
| Règlement 32 – Séances de l’assemblée des chercheur(e)s .....               | 17        |
| Règlement 33 – Convocations .....   | 18        |
| Règlement 34 – Quorum.....  | 18        |
| Règlement 35 – Président de l’assemblée des chercheur(e)s .....             | 18        |
| <b>CHAPITRE VIII – FINANCES.....</b>  | <b>19</b> |
| Règlement 36 – Finances .....   | 19        |
| Règlement 37 – Année financière.....  | 19        |
| Règlement 38 – Vérificateurs et experts-comptables .....                    | 19        |
| Règlement 39 – Retraits bancaires.....                                      | 19        |
| <b>CHAPITRE IX – CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL .....</b>               | <b>20</b> |
| Règlement 40 – Préparation et négociation des conventions collectives ..... | 20        |
| Règlement 41 – Approbation .....  | 20        |
| <b>CHAPITRE X – DIVERS.....</b>   | <b>21</b> |
| Règlement 42 – Révocation.....  | 21        |
| Règlement 43 – Amendements aux statuts et règlements.....                   | 21        |
| Règlement 44 – Procédure .....  | 21        |

# STATUTS

## Article 1 – Nom

Les dispositions qui suivent régissent une association de salariés composée de professeur(e)s, de chercheur(e)s ou d'attaché(e)s de recherche de l'Université de Montréal, dont le nom est SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (SGPUM).

## Article 2 – Siège social

Le syndicat a son siège social à Montréal, dans la province de Québec.

## Article 3 – Juridiction

Le syndicat peut admettre parmi ses membres tous les professeur(e)s, chercheur(e)s ou attaché(e)s de recherche exerçant leur fonction à l'Université de Montréal, à l'exclusion de ceux qui ne sont pas salariés, au sens de la loi et tel que défini dans les règlements du syndicat. Le syndicat peut aussi admettre dans ses rangs des membres honoraires aux conditions prévues par ses règlements (*voir le règlement 1b*).

## Article 4 – Buts

Le syndicat a pour buts premiers l'étude, la protection et le progrès des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, ainsi que la promotion d'une politique universitaire d'intérêt public.

## Article 5 – Affiliation

Le syndicat peut s'affilier à toute fédération ou confédération de syndicats ou d'associations (*voir le règlement 6i*).

## Article 6 – Instances syndicales

Les instances syndicales sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil syndical ;
- c) l'exécutif du syndicat ;
- d) l'assemblée des chercheur(e)s ;
- e) l'unité de base.

# RÈGLEMENTS

## CHAPITRE I – MEMBRES

---

### Règlement 1 – Admission et cotisation

#### A. Admission

Le syndicat est composé de membres actifs et de membres honoraires.

- a) Toute personne peut adhérer comme membre actif du syndicat aux conditions suivantes :
  1. être à l'emploi de l'Université de Montréal comme professeur(e), chercheur(e) ou attaché(e) de recherche. « Professeur(e) », « chercheur(e) » ou « attaché(e) de recherche » désignent ici une personne visée par le certificat d'accréditation du syndicat.
  2. remplir et signer devant témoin une carte d'adhésion après avoir pris connaissance des règlements.
- b) Toute personne peut être admise comme membre honoraire du syndicat aux conditions suivantes :
  1. être une personne visée par le certificat d'accréditation mais s'en trouver exclue par le fait d'être à la retraite ou en congé sans solde.
  2. en faire la demande.

#### B. Cotisation

Au moment d'amender ces statuts, la cotisation syndicale des membres actifs est fixée à 0.75 % du salaire annuel du membre (*voir le règlement 6d*).

### Règlement 2 – Droits et privilèges

- a) Toute personne admise comme membre actif du syndicat peut exercer les droits et privilèges mentionnés ci-après :
  1. elle participe aux débats de l'assemblée générale du syndicat et, le cas échéant, de l'assemblée des chercheur(e)s et peut y voter ;
  2. elle participe aux élections et est éligible aux diverses fonctions prévues dans les présents statuts et règlements ;
  3. elle bénéficie des indemnités, prestations, pensions et autres avantages garantis par les assurances collectives souscrites par le syndicat si elle y participe.

- b) Toute personne admise comme membre honoraire du syndicat peut exercer les droits et privilèges mentionnés ci-après :
1. elle bénéficie, dans les limites de son statut, des indemnités, prestations, pensions et autres avantages garantis par les assurances collectives souscrites par le syndicat si elle y participe ;
  2. elle peut assister aux assemblées générales sans droit de parole et sans droit de vote. L'assemblée peut, cependant, lui donner le droit de parole.

### **Règlement 3 – Devoirs et obligations**

Toute personne admise comme membre du syndicat doit respecter les statuts et les règlements régissant cet organisme.

### **Règlement 4 – Retrait d'un membre**

Tout membre peut se retirer du syndicat à tout moment en retournant sa carte de membre accompagnée d'une lettre indiquant son désir de ne plus faire partie du syndicat.

## **CHAPITRE II – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

### **Règlement 5 - Composition**

L'assemblée générale du syndicat est la réunion des membres actifs du syndicat convoquée selon les règles et ayant quorum.

Le président du syndicat (ou son substitut) préside l'assemblée et peut exercer un vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix.

### **Règlement 6 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs**

L'assemblée générale :

- a) définit l'orientation du syndicat ;
- b) élit annuellement au scrutin secret l'exécutif du syndicat tel que prévu au règlement 17 ;
- c) entend et approuve tous les rapports annuels ou intérimaires concernant la gestion des officiers du syndicat ;
- d) détermine le taux (en % du salaire annuel) de la cotisation syndicale annuelle ;
- e) forme tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- f) entérine, sur recommandation du conseil syndical, la participation ou le retrait du syndicat à des programmes d'assurances collectives à l'avantage de ses membres ;
- g) peut ratifier, amender ou annuler les décisions du conseil syndical ;
- h) peut amender les statuts et règlements selon la procédure déterminée par le règlement 43 ;
- i) décide de toutes propositions visant à affilier le syndicat à une fédération ou confédération de syndicats ou d'associations, ou à l'en désaffilier ;
- j) prend toute initiative ou mesure qu'elle juge utile à la bonne marche des affaires du syndicat ;
- k) élit à chaque réunion un membre pour présider à ses délibérations ;
- l) approuve tout projet de convention collective, toute convention négociée, toute modification à la convention collective et toute lettre d'entente.

### **Règlement 7 – Séances de l'assemblée générale**

- a) L'assemblée générale régulière du syndicat a lieu au moins une fois l'an normalement au mois d'avril, sinon de préférence entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril, et au lieu et à l'heure déterminés par l'exécutif du syndicat qui est chargé normalement de la convoquer.
- b) L'assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire en tout temps à la demande de l'exécutif, du conseil ou de vingt-cinq (25) membres actifs du syndicat.

- c) Les procès-verbaux de l'assemblée générale du syndicat doivent être distribués à chacun des membres du syndicat.

### **Règlement 8 – Convocations**

- a) Le secrétaire du syndicat avise les membres, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, de la tenue des séances régulières de l'assemblée générale du syndicat et indique sur l'avis de convocation le jour, l'heure et le lieu où l'assemblée doit être tenue, ainsi que l'ordre du jour proposé.
- b) Le délai mentionné ci-dessus est de rigueur sauf dans les cas d'urgence où une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par des moyens qui rejoignent normalement tous les membres.
- c) Dans tous les cas où la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est demandée, la date fixée pour la tenue de cette assemblée doit se situer à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables calculés à partir de la date de réception de la demande, cette journée n'étant pas comptabilisée. Cette convocation doit être faite par le secrétaire du syndicat.
- d) Un délai de convocation de dix (10) jours ouvrables est requis pour les assemblées générales où doivent être proposés des amendements aux statuts et règlements. Dans ce cas, l'avis de convocation adressé aux membres doit être accompagné du texte des amendements proposés. La même procédure est de rigueur si une proposition d'affiliation ou de désaffiliation doit être discutée (*voir le règlement 43*).
- e) La convocation aux assemblées générales se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres.

### **Règlement 9 – Quorum**

Le quorum des séances de l'assemblée générale est de 10% des membres actifs du syndicat.

## **CHAPITRE III – CONSEIL SYNDICAL**

---

### **Règlement 10 – Composition**

Le conseil syndical est composé de membres actifs, en l'occurrence les professeur(e)s élus par les unités de base, les chercheur(e)s ou attaché(e)s de recherche élus par l'assemblée des chercheurs, et les membres de l'exécutif du syndicat.

### **Règlement 11 – Délégué(e)s au conseil syndical**

- a) Les unités de base élisent des délégué(e)s et des délégués-substituts au conseil syndical. Les unités de base comprenant jusqu'à vingt (20) membres actifs élisent un (1) délégué et un (1) délégué-substitut ; les unités comprenant vingt-et-un (21) à quarante (40) membres actifs élisent deux (2) délégué(e)s et deux (2) délégué(e)s-substituts ; les unités comprenant plus de quarante (40) membres actifs élisent trois (3) délégué(e)s et trois (3) délégué(e)s-substituts.
- b) Les délégué(e)s représentant les chercheur(e)s et attaché(e)s de recherche au conseil sont élus par l'assemblée des chercheur(e)s, à raison d'un(e) délégué(e) et d'un(e) délégué(e) substitut par tranche complète de vingt (20) membres et d'un(e) délégué(e) et d'un(e) délégué(e) substitut pour une tranche incomplète.

### **Règlement 12 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs**

Le conseil syndical :

- a) dirige le syndicat et le représente en qualité de mandataire de l'assemblée générale ;
- b) est responsable de la préparation, de la négociation et de l'application des conventions collectives ;
- c) remplace tout membre démissionnaire de l'exécutif du syndicat et, en cas de vacance, procède à la nomination nécessaire dans les délais fixés au règlement 17 c) ;
- d) nomme des délégué(e)s ou représentant(e)s du syndicat pour des fins particulières ;
- e) édicte des règlements sur l'administration des finances du syndicat ;
- f) prend toute initiative ou mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires du syndicat ;
- g) élit annuellement un de ses membres pour le présider et élit un substitut pour le remplacer en cas d'absence. Le président du conseil ou, le cas échéant, son substitut, peut exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- h) élit annuellement un président des délibérations et, en cas d'absence, un substitut pour le remplacer.

### **Règlement 13 – Séances du conseil syndical**

- a) Le conseil syndical se réunit en séance régulière au moins une (1) fois par mois, de

septembre à juin, au jour, lieu et heure déterminés par une résolution dudit conseil ou de l'exécutif.

- b) Le conseil syndical peut être convoqué en tout temps en séance extraordinaire pour des fins particulières, à la demande de l'exécutif ou d'au moins huit (8) membres du conseil.
- c) Les procès-verbaux des délibérations du conseil syndical doivent être distribués à chacun des membres du conseil. De plus, ils doivent être fournis sur demande à tout membre du syndicat.

#### **Règlement 14 – Convocations**

- a) Le secrétaire du syndicat convoque les membres du conseil au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, aux séances régulières du conseil syndical, il indique sur l'avis de convocation le jour, l'heure et le lieu où l'assemblée doit être tenue, ainsi que l'ordre du jour proposé. La convocation aux séances du conseil se fait normalement par des moyens qui rejoignent chacun des membres du conseil.
- b) Dans tous les cas où une séance extraordinaire du conseil est demandée, le secrétaire du syndicat doit convoquer les membres du conseil au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, et dans un délai maximum de 10 jours, par des moyens qui rejoignent normalement chacun des membres du conseil.

#### **Règlement 15 – Quorum**

Le quorum du conseil est fixé au tiers de ses membres.

## **CHAPITRE IV – EXÉCUTIF DU SYNDICAT**

---

### **Règlement 16 – Composition**

L'exécutif du syndicat est composé d'un président, d'un premier et d'un deuxième vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et de trois autres membres dont un est le représentant de l'assemblée des chercheur(e)s.

### **Règlement 17 – Élections**

- a) Les élections ont normalement lieu au mois d'avril de chaque année lors de l'assemblée générale du syndicat. L'avis d'appel de mises en candidature est transmis aux membres 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les candidatures à tous les postes doivent être soumises au secrétariat du syndicat au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale ; celles-ci sont communiquées aux membres du syndicat dans les plus brefs délais. Les membres de l'exécutif sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, sauf pour le membre élu par l'assemblée des chercheur(e)s. L'exécutif ne doit pas compter plus de deux (2) membres provenant d'une même unité de base.
- b) L'exécutif élu entre en fonction dans les huit (8) jours suivant l'assemblée générale qui l'a élu. Pendant cette période, l'exécutif sortant ne gère et n'administre que les affaires courantes du syndicat.
- c) En cas de vacance, le conseil syndical procédera à la nomination nécessaire dans les six (6) mois qui suivent.

### **Règlement 18 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs**

L'exécutif :

- a) exécute les décisions de l'assemblée et du conseil et rend compte de son administration audit conseil ;
- b) dispose des questions qui lui sont soumises ou les réfère au conseil syndical ou à l'assemblée générale, s'il y a lieu ;
- c) convoque les séances du conseil syndical, de l'assemblée générale et de l'assemblée des chercheurs ;
- d) prépare l'ordre du jour des séances du conseil syndical, de l'assemblée générale et de l'assemblée des chercheurs ;
- e) prend toute initiative ou mesure qu'il juge utile à la bonne marche des affaires du syndicat ;
- f) embauche les employés du syndicat, détermine leurs fonctions et négocie avec eux leurs conditions de travail et leur salaire.

### **Règlement 19 – Séances de l'exécutif**

- a) Entre le 1er septembre et le 30 juin, l'exécutif se réunit au moins deux (2) fois par mois en séance régulière au jour, lieu et heure déterminés par une résolution dudit exécutif.
- b) L'exécutif peut être convoqué en tout temps en séance extraordinaire à la demande du président du syndicat ou de deux (2) membres dudit exécutif.
- c) Les procès-verbaux des délibérations de l'exécutif doivent être distribués à chacun des membres de l'exécutif. De plus, ils doivent être fournis sur demande à tout membre actif du syndicat.

### **Règlement 20 – Convocations**

- a) Le secrétaire du syndicat convoque les membres de l'exécutif au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance aux séances régulières de l'exécutif. La convocation aux séances régulières de l'exécutif se fait normalement par des moyens qui rejoignent tous les membres de cet exécutif.
- b) Dans tous les cas où une séance extraordinaire de l'exécutif est demandée, le secrétaire du syndicat doit convoquer les membres de l'exécutif au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par des moyens qui rejoignent normalement tous les membres de cet exécutif.

### **Règlement 21 – Quorum**

Le quorum des séances de l'exécutif est de quatre (4) membres.

## **CHAPITRE V – OFFICIERS DU SYNDICAT : MEMBRES DE L'EXÉCUTIF**

### **Règlement 22 – Président**

Le président du syndicat :

- a) préside les séances de l'exécutif et l'assemblée générale ; il peut exercer un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- b) peut signer les effets de commerce conjointement avec le trésorier ou le secrétaire du syndicat ;
- c) est membre d'office de tous les comités du conseil syndical ou de l'assemblée générale du syndicat et peut assister à l'assemblée des chercheur(e)s ;
- d) signe les conventions collectives, conformément aux dispositions du règlement 41 ;
- e) représente le syndicat dans ses actes officiels ;
- f) exerce toutes les autres fonctions ou prérogatives habituellement rattachées à son poste.

### **Règlement 23 – Vice-présidents**

- a) Le premier vice-président du syndicat exerce les fonctions suivantes :
  - 1. il remplace, au besoin, le président;
  - 2. il succède provisoirement au président si ce dernier démissionne ou s'il ne peut plus en permanence exercer ses fonctions (*voir le règlement 17c*).
- b) Le deuxième vice-président du syndicat exerce les mêmes fonctions que le premier dans les cas où le premier vice-président ne peut plus exercer ses fonctions (*voir le règlement 17c*).

### **Règlement 24 – Secrétaire**

Le secrétaire du syndicat exerce les fonctions suivantes :

- a) il est le secrétaire de l'assemblée générale, du conseil syndical et de l'exécutif du syndicat ;
- b) il convoque les membres des divers organismes du syndicat ;
- c) il est responsable de la rédaction du procès-verbal de chaque séance de l'assemblée du syndicat, du conseil syndical, ou de l'exécutif, le signe, le soumet pour approbation à la séance suivante, et après son adoption, l'inscrit dans un registre des procès-verbaux ;
- d) il signe les documents officiels conjointement avec le président ;
- e) il peut signer les effets de commerce conjointement avec le trésorier ou le président du syndicat ;
- f) il donne accès en tout temps raisonnable au registre des procès-verbaux de l'exécutif, du conseil syndical et des assemblées du syndicat à tout membre du syndicat ;

- g) il reçoit, classe et conserve toutes les communications ;
- h) il rédige et expédie la correspondance officielle du syndicat ;
- i) il tient un registre de tous les membres ;
- j) il tient un registre des délégué(e)s et délégué(e)-substitués au conseil syndical ;
- k) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ;
- l) il peut, après autorisation de l'exécutif, s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail.

### **Règlement 25 – Trésorier**

Le trésorier exerce les fonctions suivantes :

- a) il est responsable du budget et de l'administration financière du syndicat ; il prépare les prévisions budgétaires annuelles, les soumet pour approbation à l'exécutif et au conseil ;
- b) il doit déposer sans délai les sommes d'argent ou chèques appartenant au syndicat dans une institution financière choisie par résolution de l'exécutif ;
- c) il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur toutes les propriétés du syndicat sous sa garde ;
- d) il peut signer les effets de commerce conjointement avec le président ou le secrétaire du syndicat ;
- e) il peut, après autorisation de l'exécutif, s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail ;
- f) il recueille ou fait recueillir les cotisations des membres et perçoit toutes les sommes d'argent dues au syndicat ;
- g) il soumet son rapport financier annuel aux vérificateurs ; il le soumet pour approbation au conseil et à l'assemblée générale. Il publie les états financiers approuvés ;
- h) il préside le comité des placements du syndicat.

## **CHAPITRE VI – UNITÉ DE BASE**

---

### **Règlement 26 – Définition**

Les unités de base du syndicat se composent des professeur(e)s membres actifs d'un département, d'une école, d'un institut ou d'une faculté non départementalisée.

### **Règlement 27 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs**

L'unité de base :

- a) élit annuellement son (ou ses) délégué(s) et son (ou ses) délégué(s)-substitut(s) au conseil syndical pour une période d'un an, lors d'élections qui se tiennent normalement au mois de septembre ;
- b) est consultée et donne son avis lors de l'élaboration de tout projet de convention collective ou de toute autre question importante ;
- c) prend toute initiative ou mesure qu'elle juge utile à la bonne marche de ses affaires, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les statuts et les règlements.

### **Règlement 28 – Assemblée des unités de base**

- a) L'assemblée des unités de base doit se réunir au moins une fois l'an, de préférence au mois de septembre, sur convocation du (de la) délégué (e) en poste ou, le cas échéant, du président du syndicat, afin d'élire son (ou ses) délégué(e)(s) ou son (ou ses) délégué(e)(s)-substitut(s).
- b) À cette occasion, les membres actifs de l'unité de base s'élisent parmi eux un président des délibérations et un secrétaire qui devra fournir au secrétaire du syndicat un procès-verbal de leur assemblée ainsi que le (ou les) nom(s) de leur(e)(s) délégué(e)(s) ou de leur(e)(s) délégué(e)(s)-substitut(s).
- b) Un(e) délégué(e) ou 10% des membres de l'unité de base peuvent demander une réunion de l'assemblée de l'unité de base.

### **Règlement 29 – Quorum**

Le quorum des assemblées des unités de base est de 20% des membres actifs.

## **CHAPITRE VII – L’ASSEMBLÉE DES CHERCHEUR(E)S**

---

### **Règlement 30 – Composition**

L’assemblée des chercheur(e)s est la réunion de tous les chercheur(e)s ou attachés de recherche membres actifs du syndicat régulièrement convoquée et ayant quorum.

### **Règlement 31 – Attributions, fonctions, pouvoirs et devoirs**

L’assemblée des chercheur(e)s :

- a) élit annuellement son président parmi ses membres à l’occasion des élections à l’exécutif. Celui-ci représente les chercheur(e)s à l’exécutif ;
- b) élit annuellement ses délégué(e) et ses délégué(e)s-substituts au conseil syndical pour une période d’un an, lors d’élections qui se tiennent normalement en septembre. Les délégué(e)s choisissent un substitut au président lorsque celui-ci démissionne ou ne peut exercer ses fonctions ;
- c) forme des comités utiles à son bon fonctionnement ;
- d) est consultée comme les unités de base et donne son avis lors de l’élaboration de tout projet de convention collective, de tout projet de modification d’une convention collective en vigueur, de tout projet d’accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d’entente ayant pour effet d’affecter le contenu ou l’application d’une convention collective ;
- e) approuve, le cas échéant, les articles qui concernent les chercheur(e)s dans tout projet négocié de convention collective, tout projet de modification d’une convention collective en vigueur, tout projet d’accord pouvant avoir cet effet, et toute lettre d’entente ayant pour effet d’affecter le contenu ou l’application d’une convention collective ;  
un refus d’approbation de la part de l’assemblée des chercheur(e)s est noté au procès-verbal de l’assemblée générale qui vote le projet négocié de convention, de modification ou de lettre d’entente, mais il ne peut en aucun cas empêcher leur adoption ;
- f) prend toute initiative ou mesure qu’elle juge utile à la bonne marche de ses affaires.

### **Règlement 32 – Séances de l’assemblée des chercheur(e)s**

- a) L’assemblée des chercheur(e)s se réunit au moins une (1) fois l’an pour élire ses délégué(e)s et ses délégué(e)s-substituts au conseil syndical à la demande du président de l’assemblée des chercheur(e)s ou de l’exécutif syndical (*voir le règlement 11b*). Elle doit se réunir à l’occasion des élections à l’exécutif du syndicat pour élire son président.
- b) L’assemblée des chercheur(e)s peut se réunir en séance spéciale pour des fins particulières, à la demande de l’exécutif, de dix (10) membres actifs de l’assemblée des chercheur(e)s ou du président de l’assemblée des chercheur(e)s.

- c) Lors de chaque séance, l'assemblée des chercheur(e)s élit un président des délibérations et se choisit un secrétaire qui doit être membre de l'assemblée des chercheur(e)s.
- d) Les procès-verbaux de l'assemblée des chercheur(e)s doivent être distribués à chacun des membres de l'assemblée des chercheur(e)s.

### **Règlement 33 – Convocations**

- a) Le secrétaire du syndicat avise les membres de l'assemblée des chercheur(e)s au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de la tenue d'une séance régulière de l'assemblée des chercheur(e)s.
- b) Le secrétaire du syndicat avise les membres de l'assemblée des chercheur(e)s au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la tenue d'une séance extraordinaire de l'assemblée. Dans tous les cas où une séance extraordinaire est demandée, elle doit être convoquée dans les dix (10) jours suivant la demande de la tenue d'une telle assemblée.
- c) L'avis de convocation à une séance extraordinaire de l'assemblée des chercheur(e)s doit mentionner les sujets qui y seront discutés.
- d) L'assemblée des chercheur(e)s peut être convoquée en cas d'urgence au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance par des moyens qui rejoignent normalement tous les membres.

### **Règlement 34 – Quorum**

Le quorum de l'assemblée des chercheur(e)s est de 10% des chercheur(e)s et attaché(e)s de recherche membres actifs du syndicat.

### **Règlement 35 – Président de l'assemblée des chercheur(e)s**

Le président de l'assemblée des chercheur(e)s :

- a) peut en tout temps demander la convocation d'une séance de l'assemblée des chercheur(e)s. Il la préside et peut exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- b) voit à l'application des règlements et à l'exécution des décisions de l'assemblée des chercheur(e)s ;
- c) peut participer aux séances de tous les comités de l'assemblée des chercheur(e)s ;
- d) représente l'assemblée des chercheur(e)s et attaché(e)s de recherche à l'exécutif du syndicat.

## **CHAPITRE VIII – FINANCES**

---

### **Règlement 36 – Finances**

Les avoirs du syndicat provenant des cotisations syndicales ou d'autres sources sont administrés par les officiers du syndicat, conformément aux statuts et règlements.

### **Règlement 37 – Année financière**

L'année financière du syndicat commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

### **Règlement 38 – Vérificateurs et experts-comptables**

- a) Chaque année, l'exécutif du syndicat retient les services d'experts-comptables, nommés par le conseil syndical, pour vérifier les actifs et les comptes du syndicat.
- b) L'exécutif du syndicat est tenu de fournir à ces experts-comptables tous les livres et documents concernant la comptabilité du syndicat.
- c) À la fin de chaque année financière, le trésorier est tenu de produire un rapport financier annuel qu'il soumet pour approbation au conseil et à l'assemblée générale annuelle. Son rapport est accompagné du rapport complet et détaillé des experts-comptables indépendants.

### **Règlement 39 – Retraits bancaires**

Aucune partie des fonds appartenant au syndicat ne pourra être retirée de l'institution financière sans un chèque signé par deux (2) des officiers suivants : le président, le secrétaire ou le trésorier du syndicat.

## **CHAPITRE IX – CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

---

### **Règlement 40 – Préparation et négociation des conventions collectives**

- a) La préparation et la négociation de tout projet de convention collective, de tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, de tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective sont du ressort du conseil syndical. Toute convention collective, tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective sont signés par le président du syndicat.
- b) Au cours de la préparation de tout projet de convention collective, de tout projet de modification d'une convention collective en vigueur, de tout projet d'accord pouvant avoir cet effet, et de toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective, le conseil syndical doit consulter les unités de base et l'assemblée des chercheur(e).
- c) Les objectifs et le contenu du projet de négociation qui concernent les chercheur(e)s et attaché(e)s de recherche en particulier doivent être approuvés par l'assemblée des chercheur(e)s. C'est le conseil syndical qui détermine la liste des éléments à soumettre à l'approbation des chercheur(e)s et attaché(e)s de recherche.
- d) Tout projet de convention collective doit être approuvé au scrutin secret par l'assemblée générale avant que ne soient entamées les négociations.
- e) Tout projet de modification à la convention collective, d'accord pouvant avoir cet effet et de lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application d'une convention collective doivent être approuvés par le conseil syndical avant que ne soient entamées les négociations.

### **Règlement 41 – Approbation**

- a) Tout projet de convention collective négocié, tout accord ou toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application de la convention collective en vigueur doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, au scrutin secret.
- b) Dans le cas où les négociations avec la partie patronale se terminent par un échec, ou dans le cas où l'assemblée générale refuse le projet de convention collective négocié, tous les membres actifs du syndicat pourront être appelés à participer à un vote de grève au scrutin secret, au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- c) Le président du syndicat doit signer tout projet de convention collective négocié, tout accord pouvant avoir pour effet de modifier la convention collective en vigueur ou toute lettre d'entente ayant pour effet d'affecter le contenu ou l'application de la convention collective qui ont reçu l'assentiment de l'assemblée générale.
- d) Le présent règlement ne s'applique pas aux accords ayant une portée individuelle.

## **CHAPITRE X – DIVERS**

---

### **Règlement 42 – Révocation**

Les membres élus aux divers postes mentionnés dans les présents statuts et règlements peuvent être révoqués en tout temps par les membres des instances qui les ont élus. Pour être effective, la révocation doit être décidée par un vote des deux tiers des membres présents.

L'avis de convocation à l'assemblée ou la réunion de l'organisme qui prononce la destitution d'un membre élu à un poste prévu aux statuts et règlements doit mentionner le but de la réunion.

### **Règlement 43 – Amendements aux statuts et règlements**

- a) C'est à l'assemblée générale du syndicat réunie en séance extraordinaire, conformément au règlement 8 d, qu'il appartient d'amender, d'abroger ou de modifier les présents statuts et règlements.
- b) Pour être adopté, un projet d'amendement, d'abrogation ou de modification des statuts et règlements doit obtenir l'accord des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- c) Tout amendement, abrogation ou modification au chapitre VII requiert de plus l'accord des deux tiers des membres présents à l'assemblée des chercheur(e)s.
- d) Tout amendement, abrogation ou modification aux statuts et règlements entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale.

### **Règlement 44 – Procédure**

La règle de procédure des assemblées est celle de l'édition la plus récente du Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal.